ABAT

Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Architectes
sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 500 euros

Siège social : 30 Chemin de la Planquette
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

RCS ROUEN

STATUTS CONSTITUTIFS

A.T. A.D.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Amaury, Bertrand, Gilles, Michel TOULEMONDE**
 Né le 27 avril 1987 à TOURCOING (59)
 De nationalité française,
 Demeurant à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960) – 39 B Rue de la Gare,
 Marié avec Madame Lara EOCHE-DUVAL, initialement sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BONDUES (59) le 20 septembre 2014 ;
 Depuis cette date, le régime matrimonial des époux a été modifié, ils ont adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte authentique reçu par Maître François LECONTE, Notaire à Notre-Dame-de-Bondeville (76) en date du 24 juin 2021 ; régime non modifié depuis,

 Architecte inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes de la région Normandie sous le n° d'Ordre 081582,

- **Madame Aurélie, Elodie BELIN épouse DESOMBRE**
 Née le 14 décembre 1983 à LYON deuxième arrondissement (69),
 De nationalité française,
 Demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) – 6 Rue Vigné,
 Mariée avec Monsieur Raphaël DESOMBRE, initialement sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de FLORENCE (Italie) le 19 mai 2012 ;
 Depuis cette date, le régime matrimonial des époux a été modifié, ils ont adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Louise GRAY-MEURICE, Notaire à Isneauville (76) en date du 13 septembre 2024 ; régime non modifié depuis,

 Architecte inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes de la région Normandie sous le n° d'Ordre 093490,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Architectes sous la forme d'une Société à Responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Architectes constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les dispositions législatives et règlementaires applicables à la profession d'architecte, ainsi que par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes participations, parts ou actions, dans des Sociétés d'Exercice Libéral d'Architecture sous toutes ses formes ou de groupement étranger ayant pour objet l'exercice de la profession libérale d'architecte,
- La détention, la gestion et l'administration de tous biens et droits immobiliers ainsi que la fourniture de prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels la société détient des participations. Sous cette réserve, la société peut notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est la suivante : **ABAT**

Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- par les mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. »,
- de la mention « Société de Participations Financières de Profession Libérale d'Architectes » ou des initiales « S.P.F.P.L. d'Architectes »,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

30 Chemin de la Planquette
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Apport en numéraire

- Monsieur Amaury TOULEMONDE
 La somme de deux cent cinquante euros, ci 250 €

- Madame Aurélie DESOMBRE
 La somme de deux cent cinquante euros, ci 250 €

Total des apports en numéraire, cinq cents euros, ci 500 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'une compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque LCL, agence de ROUEN, sise 46 Rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 11 septembre 2025.

Elle sera retirée par la Gérance de la Société, sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulation des apports

Soit un montant total des apports de cinq cents euros (500 €).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales égales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- Monsieur Amaury TOULEMONDE
 Architecte inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes de la région Normandie,
 A concurrence de deux cent cinquante parts, ci250 parts
 Numérotées de 1 à 250,

- Madame Aurélie DESOMBRE
 Architecte inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes de la région Normandie,
 A concurrence de deux cent cinquante parts, ci250 parts
 Numérotées de 251 à 500,

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Cinq cents parts, ci 500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, plus de la moitié du capital et droits de vote de la société seront détenus par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, soit la profession d'architecte *(article 114 de l'Ordonnance du 8 février 2023).*

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu par :

1. Pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession d'architecte, et qui ont cessé d'exercer cette profession, sauf en cas de radiation ou de destitution pour motif disciplinaire, *(article 115, 1° de l'Ordonnance du 8 février 2023),*

2. Pendant un délai de cinq (5) ans à compter du décès, les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus *(article 115, 2° de l'Ordonnance du 8 février 2023)*

3. Sans limitation de durée, des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation *(article 115, 3° de l'Ordonnance du 8 février 2023)*.

ARTICLE 9 – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte-courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les avances en compte-courant ainsi que le retrait de ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 8 ci-dessus, les associés, par décision extraordinaire, peuvent apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles L. 223-32 à L. 223-35 du Code de commerce.

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de toute ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles. La décision de l'assemblée générale extraordinaire portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce désigné à l'unanimité des associés ou à défaut nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à la procédure d'agrément prévu à l'article 15 des statuts.

2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par l'assemblée des associés qui statue dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

S'il existe des Commissaires aux comptes, ces derniers doivent donner leur avis sur le projet de réduction du capital social.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 14 – DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE L'UN DES ASSOCIES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés.

ARTICLE 15 – CESSIONS DE PARTS ET AGREMENT

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société par la notification par acte extra-judiciaire ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des **tiers** à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les **deux tiers des parts sociales.**

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un (1) mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit (8) jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la Gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des associés.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six (6) mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréée par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associé tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts afin de réduire son capital.

Aucune cession de part ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article 8 des statuts.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

Les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droits ou conjoint survivant.

Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droits dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de ta délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis.

En cas de non-agrément des héritiers, ayants-droits, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou à l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 17 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont choisis parmi les professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations *(article 119 de l'Ordonnance du 8 février 2023).*

Les Premiers Gérants de la Société, nommés pour une durée illimitée sont :

- **Monsieur Amaury, Bertrand, Gilles, Michel TOULEMONDE**
 Né le 27 avril 1987 à TOURCOING (59)
 De nationalité française,
 Demeurant à NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76960) – 39 B Rue de la Gare,

- **Madame Aurélie, Elodie BELIN épouse DESOMBRE**
 Née le 14 décembre 1983 à LYON deuxième arrondissement (69),
 De nationalité française,
 Demeurant à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) – 6 Rue Vigné,

Monsieur Amaury TOULEMONDE et Madame Aurélie DESOMBRE déclarent accepter ladite fonction et déclarent qu'il n'existe à leur encontre aucune incompatibilité ou interdiction faisant obstacle à cette nomination.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les Gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni être invoquée par eux, il est stipulé que, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une assemblée générale ordinaire des associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une assemblée générale extraordinaire :

- tout emprunt d'un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €) autre que les découverts en banque,
- tout investissement supérieur à mille euros (1 000 €),
- toutes acquisition ou cession de participations ou de fonds libéral,
- et généralement toute sûreté consentie par la Société.

ARTICLE 19 – CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, les associés sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du gérant, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés procèdent à la nomination du ou des Gérants sur convocation du gérant restant en fonctions, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages intérêts. Le ou les gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associes peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L223-24 du code de Commerce.

ARTICLE 21 – CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le ou les Gérants doivent aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les Gérants ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique.

TITRE III – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et l'agrément de tout nouvel associé sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la **moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées à la **majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés**.

L'assemblée ne délibère valablement que si ces derniers possèdent au moins, sur première convocation, le 1/4 des parts, et sur deuxième convocation les 1/5 des parts.

Par dérogation, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La transformation de la société en une autre forme sociale, le changement de la nationalité de la société nécessitent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu en France ou hors de France.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 28 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 22 à 27 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.** En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La Gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est distribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, celui-ci est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de Gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 33 – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce son activité principale *(article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977)*.

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment sur la composition du capital social. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné *(article 25 du Code des devoirs professionnel*s).

ARTICLE 35 – EXERCICE DE LA PROFESSION

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

ARTICLE 36 - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les Gérants. Cependant, les associés non-gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux *(article 50 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).*

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou règlementaires applicables *(article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).*

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux *(article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).*

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite *(article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).*

ARTICLE 37 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par la soussignée pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Monsieur Amaury TOULEMONDE et Madame Aurélie DESOMBRE sont autorisés à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Les parties décident que le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document.

Monsieur Amaury TOULEMONDE
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

Signé le 12-09-2025

Amaury TOULEMONDE

Certified by yousign

Madame Aurélie DESOMBRE
« Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérante

Signé le 12-09-2025

Aurelie DESOMBRE

Certified by yousign

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature de la lettre de mission auprès du Cabinet STRATEINE EXPERTISE COMPTABLE,

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les parties décident que le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document.

Monsieur Amaury TOULEMONDE

Signé le 12-09-2025

Amaury TOULEMONDE

Certified by yousign

Madame Aurélie DESOMBRE

Signé le 12-09-2025

Aurelie DESOMBRE

Certified by yousign

LCL
BANQUE ET ASSURANCE

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Nous CREDIT LYONNAIS , société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifions par la présente que nous avons reçu la somme de deux cent cinquante euros

(250 €) *(Lettres et chiffres)*

par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par :

Monsieur : Amaury TOULEMONDE .

Né(e) le 27/04/1987 à : TOURCOING
et demeurant :
39 B RUE DE LA GARE
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABAT
société SPFPL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
30 CHEMIN DE LA PLANQUETTE
76130 Mont Saint Aignan

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABAT en formation / souscriptions du capital ».

~~Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l'article~~ L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
A ROUEN

Le 11/09/2025

LCL ESPACE PRO
48 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

Signature habilitée et cachet

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

(*) rayer les mentions inutiles

A.T. A.D.

A.T. A.D.

LCL
BANQUE ET ASSURANCE

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Nous CREDIT LYONNAIS , société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifions par la présente que nous avons reçu la somme de deux cent cinquante euros

(250 €) *(Lettres et chiffres)*

par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par :

Madame Aurélie DESOMBRE

Né(e) le 14/12/1983 à : LYON 02
et demeurant :
6 Rue Vigné
76130 Mont Saint Aignan

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABAT
société SPFPL (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
30 CHEMIN DE LA PLANQUETTE
76130 Mont Saint Aignan

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABAT en formation / souscriptions du capital ».

~~Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).~~

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
A ROUEN

Le 11/09/2025

LCL ESPACE PRO
18 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

Signature habilitée et cachet

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

(*) rayer les mentions inutiles

A.T. A.D.

A.T. A.D.